

Rapatriement

17. Au cas où une recrue cesserait son entraînement autrement qu'à titre temporaire, les autorités italiennes assureront son rapatriement dans le plus bref délai possible.

Dispositions subsidiaires

18. Les autorités des forces armées de l'Italie et du Canada peuvent conclure toute disposition subsidiaire qui serait indispensable à la mise en œuvre du présent accord.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de l'Italie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse à cet effet constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord relatif à l'entraînement au Canada de cinquante-deux (52) recrues de l'Aviation militaire italienne.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures*
MITCHELL SHARP

Son Excellence Monsieur Alessandro Farace di Villaforesta,
Ambassadeur d'Italie,
Ottawa.